

# OMPI



WO/CC/45/1  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 26 juillet 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ DE COORDINATION DE L'OMPI

Quarante-cinquième session (31<sup>e</sup> session ordinaire)  
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2000

### QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

*Mémoire du Directeur général*

### SOMMAIRE

	<u>Paragraphes</u>
I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL	1 à 51
A. Amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire en vertu de l'article 12.1 du statut du personnel.....	1 à 12
B. Amendements du Statut du personnel en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel.....	13 à 40
C. Modifications du règlement du personnel en vertu de l'article 12.2 du Statut du personnel.....	41 à 52
II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE...	53 et 54
III. COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES.....	55 et 56

## I. AMENDEMENTS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

### A. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL DÉCRÉTÉS ET APPLIQUÉS À TITRE PROVISOIRE EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

#### Barème de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les catégories professionnelle et supérieures – article 3.15

1. Avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1999, le mouvement du multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste à New York a entraîné une augmentation de 3,5% (chiffre arrondi) de la rémunération nette des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures en poste dans cette ville. En conséquence et conformément à l'article 54.b) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le barème des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories susmentionnées a été ajusté, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1999, du même pourcentage que l'augmentation de la rémunération nette.

2. Les barèmes modifiés des montants de la rémunération considérée aux fins de la pension des catégories professionnelle et supérieures figurent à l'article 3.1 du Statut du personnel (barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et supérieures) et sont reproduits à l'annexe I (pages 1 à 3).

#### Traitements et imposition interne des catégories professionnelle et supérieures – articles 3.1 et 3.16bis.a)

3. Par sa résolution 54/238 du 23 décembre 1999, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2000, un barème révisé des traitements de base bruts et nets des fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures ainsi qu'une modification correspondante du barème d'imposition interne des fonctionnaires de ces catégories.

4. Par la même résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2000, que le montant des contributions du personnel aux différents échelons et classes, pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures rémunérés au taux "sans charges de famille", sera égal à la différence entre les traitements bruts aux différents échelons de chaque classe et les traitements nets correspondants (taux "sans charges de famille").

5. Les barèmes correspondants ont été mis en application concurremment à l'incorporation aux traitements de base nets minima d'un ajustement de 3,42% (chiffre arrondi). Le multiplicateur de l'indemnité de poste pour mars 2000 a été fixé à un niveau tel que ces modifications n'entraînent ni augmentation ni diminution de la rémunération globale des fonctionnaires des catégories précitées.

6. Les modifications correspondantes de l'article 3.1 (barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et supérieures) du Statut du personnel sont reproduites à l'annexe I (pages 1 à 3) et la modification de l'article 3.16bis.a (imposition interne) du Statut du personnel est reproduite à l'annexe II (pages 1 et 2).

### Traitement des fonctionnaires de la catégorie des services généraux en poste à Genève – article 3.1

7. La procédure approuvée par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) prévoit d'opérer, entre les enquêtes sur les traitements, des ajustements périodiques des traitements versés aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux; pour ce qui est des traitements des fonctionnaires de cette catégorie en poste à Genève, l'ajustement est fonction de l'évolution de l'indice local des prix à la consommation. Conformément à cette procédure d'ajustement intérimaire, les traitements nets des fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont été ajustés, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2000, en fonction du mouvement de l'indice des prix à Genève au cours de la période de 12 mois qui s'est écoulée de mars 1999 à mars 2000. Le barème des traitements révisés, tenant compte d'une augmentation générale de 1,9% par rapport aux traitements actuels, s'applique aux fonctionnaires nommés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

8. Les traitements bruts et nets correspondant au barème révisé sont encore inférieurs aux traitements correspondant au barème en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1994; ce dernier barème continuera donc d'être applicable aux fonctionnaires nommés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1995.

9. Les traitements bruts considérés aux fins de la pension en vigueur le 31 mai 1997 en ce qui concerne les échelons 8 à 11 du grade G1, les échelons 5 à 8 du grade G2, les échelons 2 à 5 du grade G3 et les échelons 1 et 2 du grade G4 sont supérieurs à ceux en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2000 et sont maintenus pour les fonctionnaires nommés entre le 1<sup>er</sup> octobre 1995 et le 31 mai 1997 jusqu'à ce qu'ils soient dépassés par suite de révisions ultérieures du barème des traitements pertinent.

10. À la suite des jugements n<sup>os</sup> 1841 (OMPI) et 1842 (UPOV) du 28 janvier 1999 rendus par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (TAOIT) en ce qui concerne la méthode approuvée par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour procéder aux ajustements des barèmes des traitements applicables aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux, les barèmes des traitements appliqués au 1<sup>er</sup> octobre 1995, au 1<sup>er</sup> juin 1996, au 1<sup>er</sup> juin 1997, au 1<sup>er</sup> juin 1998 et au 1<sup>er</sup> juin 1999 ont tous dû être recalculés pour être appliqués aux fonctionnaires de cette catégorie en poste à Genève nommés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1995. À la fin du mois de décembre 1999, la CFPI a présenté les barèmes des traitements nets révisés à utiliser avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1995 et l'Office des Nations Unies à Genève a ensuite été prié – en tant que chef de file des organisations du régime commun à Genève – d'effectuer les corrections requises pour les périodes en question. Le Bureau international a reçu les barèmes de traitement corrigés le 1<sup>er</sup> mai 2000 et, en raison de l'importance de la charge de travail supplémentaire représentée par l'application des barèmes et la correction du montant des traitements, les ajustements de traitement pour les fonctionnaires concernés - relativement peu nombreux - n'ont été effectués qu'à l'occasion de la paie du mois de septembre 2000.

11. Des copies des textes (en français et en anglais) des deux jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail concernant le Bureau international et l'UPOV sont à la disposition de toute délégation qui souhaiterait les consulter. Les modifications correspondantes de l'article 3.1 (barème des traitements applicable à la catégorie des services généraux) suivant les jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ont toutes été supplantées par des révisions ultérieures et seuls les barèmes actuels, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2000 (voir les paragraphes 7 à 9 ci-dessus), sont reproduits à l'annexe III (pages 1 et 2).

12. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les amendements du Statut du personnel décrétés et appliqués à titre provisoire par le directeur général (paragraphes 1 à 11 ci-dessus).*

## B. AMENDEMENTS DU STATUT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.1 DU STATUT DU PERSONNEL

### Création d'un grade supplémentaire dans la catégorie professionnelle – articles 2.1, 3.1 et 3.4.a)

13. Le Bureau international a déjà appelé à maintes reprises l'attention du Comité de coordination sur le faible niveau de rémunération en vigueur dans le régime commun et sur les difficultés qu'il y a à recruter et à retenir du personnel possédant le niveau élevé de connaissances spécifiques et les compétences techniques nécessaires pour faire face à la spécialisation croissante des activités déployées par l'Organisation au profit des États membres et du secteur privé (voir les documents WO/CC/X/4, WO/CC/XXX/4, WO/CC/XXXI/3, WO/CC/XXXIII/5 et WO/CC/XXXVI/3).

14. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort de différentes études de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et du Comité administratif de coordination (CAC), le régime commun des organisations des Nations Unies n'est plus concurrentiel, en ce qui concerne la rémunération globale, par rapport au secteur privé des pays industrialisés. La rémunération totale de la fonction publique des États-Unis d'Amérique elle-même est en retard par rapport à celle de la fonction publique et du secteur privé en Allemagne (voir les rapports annuels de la CFPI pour 1998 et 1999; paragraphe 75 du document A/53/30 et paragraphes 44 et suivants du document A/54/30).

15. Préoccupé par cette tendance, le CAC a indiqué qu'il faudrait, pour y remédier, faire preuve d'une plus grande souplesse en matière de gestion et d'esprit d'innovation afin de motiver le personnel et de récompenser la qualité du travail. Le régime commun devrait être à même de relever ce défi et de fournir à son personnel de direction des instruments de gestion communs plus souples et mieux adaptés aux particularités de chaque organisation.

16. Dans ce contexte, il convient de noter qu'au sein du Bureau international un nombre croissant de postes requièrent un niveau élevé de professionnalisme et de compétences techniques pour lequel les titulaires méritent d'être reconnus et récompensés sans se voir obligatoirement conférer des responsabilités en matière de gestion. C'est pourquoi le

directeur général propose de tirer parti de la possibilité qui existe au sein du régime commun des Nations Unies de créer dans la catégorie professionnelle un grade supplémentaire de niveau P-6 auquel serait attaché le titre de conseiller principal, en vue d'attirer, de recruter et de retenir du personnel possédant le haut niveau de connaissances spécifiques et les compétences techniques requises par la spécialisation croissante des activités de l'Organisation.

17. Le grade P-6 existe dans le régime commun des Nations Unies depuis plusieurs années. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) l'a introduit en février 1979 en raison des fonctions particulières de l'organisation, qui imposent le recrutement de candidats hautement qualifiés et spécialisés. À cet égard, il est rappelé qu'à sa 11<sup>e</sup> session, en 1980, la CFPI a déclaré que si telle ou telle institution estimait utile, à ses propres fins, de distinguer entre les postes de niveau D-1 qui entraînaient des responsabilités en matière de gestion et ceux qui n'en comportaient pas, cette question n'avait pas d'incidence sur le régime commun des Nations Unies (voir le document ICSC/R.190/Add.1). En ce qui concerne le classement des postes, la "Norme-cadre du système de classement des emplois pour les catégories professionnelle et supérieures" de la CFPI s'applique de la même manière aux grades P-6 et D-1. Le barème des traitements applicable au grade P-6 est le même, en ce qui concerne le montant considéré aux fins de la pension, le montant brut et le montant net, que celui appliqué au grade D-1.

18. D'autres organisations appliquant le régime commun des Nations Unies ont adopté le grade P-6 : le Fonds international de développement agricole (FIDA) et l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) l'ont intégré dans leur système de rémunération pour le personnel technique hautement qualifié; le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) utilisent ce grade pour le personnel de projets (L-6), les traitements étant dans tous les cas identiques à ceux applicables au grade D-1.

19. Au sein du Bureau international, les besoins sont les mêmes que dans les autres institutions; alors que le grade D-1 a été créé pour prendre en considération les responsabilités en matière de gestion, la présente proposition de création d'un grade P-6 tient compte d'un haut niveau de spécialisation qui n'implique pas nécessairement des responsabilités de gestion allant au-delà de la supervision des fonctionnaires des services d'appui du secrétariat. La promotion au niveau P-6 sera - comme dans les autres organisations - réservée à certains titulaires de postes P-5 très spécialisés qui justifient de plusieurs années de service au sein du régime commun des Nations Unies et d'une vaste expérience professionnelle, et qui ont apporté une contribution personnelle importante.

20. Les articles 2.1.b) (classement), 3.1 (barème des traitements applicable aux catégories professionnelle et supérieures), 3.4.a) (avancement dans le grade) du Statut du personnel et les dispositions 6.2.1.d) (assurance maladie) et 7.1.18.d) (prime d'affectation) du Règlement du personnel seront modifiés en conséquence. Les textes reprenant les modifications proposées sont reproduits à l'annexe IV (pages 1 à 5).

*21. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les amendements des articles 2.1.b), 3.1 et 3.4.a) du Statut du personnel et à prendre note des modifications des dispositions 6.2.1.d) et*

*7.1.18.d) dont il est question dans les paragraphes 13 à 20 ci-dessus.*

### Indemnité de représentation – article 3.18

22. L'article 3.18 du Statut du personnel prévoit que le directeur général et les vice-directeurs généraux ont droit à une indemnité annuelle de représentation dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale ou le Comité de coordination.

23. Le montant de l'indemnité annuelle de représentation versée aux vice-directeurs généraux s'élève actuellement à 7000 francs suisses et n'a pas été ajusté depuis 1974, lorsqu'il avait été fixé à un tiers du montant alloué au directeur général. Il est proposé de porter ce montant à 18 000 francs suisses avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2000 afin de suivre l'évolution de l'indice des prix à la consommation et de l'aligner sur le montant annuel actuellement alloué au directeur général. Cette proposition serait compétitive sans toutefois représenter le montant le plus élevé offert par les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies.

24. L'article 3.18 ne fait pas état d'une indemnité de représentation pour la catégorie des "sous-directeurs généraux". Or, une enquête sur les postes hors classe effectuée par le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA-PER) au 1<sup>er</sup> mars 1999 confirme que toutes les autres organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies et qui emploient du personnel appartenant à la catégorie des 'sous-secrétaires généraux' versent à ceux-ci une indemnité de représentation. Afin de suivre la pratique en vigueur dans les autres organisations et de mieux souligner l'importance de cette catégorie de fonctionnaires au sein du Bureau international, le directeur général propose, en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel, d'étendre l'application des dispositions de l'article 3.18 à la catégorie des sous-directeurs généraux, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2000. Le montant de l'indemnité de représentation devrait s'élever à 12 000 francs suisses par an, somme appropriée au regard des montants offerts par les autres organisations appliquant le régime commun.

25. L'article 3.18 du Statut du personnel (indemnité de représentation) sera modifié en conséquence. Le texte incorporant les modifications proposées est reproduit à l'annexe V.

*26. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver l'amendement de l'article 3.18 dont il est question dans les paragraphes 22 à 25 ci-dessus et à approuver les montants proposés en ce qui concerne l'indemnité de représentation, soit 18 000 francs suisses par an pour les vice-directeurs généraux et 12 000 francs suisses par an pour les sous-directeurs généraux.*

### Suppression de l'article transitoire 3.2bis

27. Aux termes de l'article 3.2.a), on entend par "conjoint à charge" le mari ou la femme d'un (ou d'une) fonctionnaire dont le revenu professionnel annuel brut est inférieur ou égal au traitement annuel brut correspondant au premier échelon du grade G1 de la catégorie des services généraux qui est applicable au lieu de travail du conjoint, et qui est en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Si le revenu professionnel annuel brut du conjoint dépasse le plafond applicable mentionné ci-dessus d'un montant inférieur à celui de la prestation appropriée pour conjoint à charge, le conjoint est néanmoins considéré à charge, mais le montant du dépassement est déduit de la prestation en question.

28. Pour les fonctionnaires dont la nomination a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, l'article 3.2bis (article transitoire) définit le traitement annuel brut correspondant au premier échelon du grade G1 de la catégorie des services généraux à Genève comme étant, aux fins de l'alinéa a) de l'article 3.2, le niveau que ce traitement avait atteint au 31 décembre 1977 (c'est-à-dire, 39 010 francs suisses par an) tant que ce niveau restera supérieur à celui dudit traitement selon le barème en vigueur. Ce traitement annuel a été dépassé par suite des révisions ultérieures du 1<sup>er</sup> février 1983 et, le traitement annuel correspondant s'élevant actuellement à 63 791 francs suisses, l'article transitoire est caduc. Le directeur général propose donc, en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel, de supprimer l'article 3.2bis.

29. L'article 3.2bis (article transitoire) du Statut du personnel sera modifié en conséquence. Le texte incorporant la modification proposée est reproduit à l'annexe VI.

30. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver l'amendement de l'article 3.2bis du Statut du personnel dont il est question dans les paragraphes 27 à 29 ci-dessus.*

#### Allocations familiales – articles 3.12.A)a) à c) et 3.12.B)e)

31. Afin d'aligner le libellé actuel des articles relatifs à l'allocation pour enfant à charge sur la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations appliquant le régime commun et de préciser la pratique suivie de longue date par le Bureau international, le directeur général propose, en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel, de modifier l'article 3.12.A)a) et b) pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures. Cette proposition souligne qu'un fonctionnaire a droit au taux d'imposition avec charges de famille prévu à l'article 3.16bis.a)1)i) du Statut du personnel pour le premier enfant à charge si le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge et qu'aucune allocation familiale n'est versée à l'égard de cet enfant. Dans sa version actuelle, l'article 3.12.A) doit être lu en parallèle avec l'article 3.5.b) (ajustement de poste). Par ailleurs, le texte proposé précise la situation lorsque le premier enfant à charge d'un fonctionnaire est physiquement ou mentalement handicapé.

32. Dans le même contexte, et afin d'aligner la pratique du Bureau international sur les meilleures pratiques en vigueur dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies (voir par exemple la disposition 103.23.b) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies), le directeur général propose, en vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel, de modifier les articles 3.12.A)c) et 3.12.B)e) de façon à limiter la réduction des allocations familiales dues par le Bureau international à tout montant

d'allocations familiales perçu par le fonctionnaire ou son conjoint d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou d'un organisme public national. Selon le texte actuel, tout montant reçu de toute autre source est déduit.

33. Les articles 3.12.A)a) à c) et 3.12.B)e) (allocations familiales) seront modifiés en conséquence. Le texte incorporant les modifications proposées est reproduit à l'annexe VII (pages 1 et 2).

34. *Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les amendements des articles 3.12.A)a) à c) et 3.12.B)e) dont il est question dans les paragraphes 31 à 33 ci-dessus.*

Modifications consécutives aux changements intervenus dans l'organisation du Bureau international et à la création du Bureau de coordination de l'OMPI à New York – Portée et objet b)2), articles 0.2, 1.10, 2.1.a), 3.1, 3.7.a), 3.12, 4.8.a) et c), 4.9.b), 4.14.b), 9.11.b), 12.1.a) et 12.3 du Statut du personnel

35. En vertu de l'article 12.1 du Statut du personnel et afin de traduire les changements intervenus dans la structure et l'effectif du Bureau international ces derniers temps, le directeur général propose d'apporter des modifications dans trois domaines.

36. Tout d'abord, il est proposé d'inclure la catégorie "sous-directeur général" dans tous les articles du Statut du personnel et toutes les dispositions du Règlement du personnel où cela est nécessaire. À l'heure actuelle, il n'est fait référence à cette catégorie que dans l'article 2.1.b) (classement), l'article 3.1 (traitements) et la disposition 7.1.14.a)3) (indemnité de subsistance en voyage). Outre ce dont il est question dans les paragraphes 22 à 25 ci-dessus concernant l'allocation, en vertu de l'article 3.18, d'indemnités de représentation, il est rappelé que l'article 4.8.a) (choix et recrutement des fonctionnaires) impose de consulter le Comité de coordination pour toute nomination effectuée par le directeur général à des postes de la catégorie spéciale. Cet article est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1976 et la proposition tient compte du fait que la même procédure est déjà suivie pour les postes au niveau de sous-directeur général. Par ailleurs, il est proposé de modifier l'article 4.14.b) (catégories de nomination) pour ajouter les sous-directeurs généraux et, enfin, d'inclure également cette catégorie dans la disposition 7.1.9.b)1) (conditions de voyage) de façon à prendre en considération les conditions de voyage de ces fonctionnaires.

37. Deuxièmement, le directeur général propose de remplacer l'expression actuelle "chef du personnel" par l'expression "directeur de la Division de la gestion des ressources humaines" dans le Statut et Règlement du personnel. Cette modification, qui n'a pas d'incidence sur le fond des dispositions et qui n'est pas reproduite dans l'annexe du présent document, s'applique aux articles 2.1.a) (classement) et à l'article 4.9.b) (Comité des nominations et des promotions) du Statut du personnel, ainsi qu'à la disposition 8.2.1.a)4) (Comité consultatif mixte) du Règlement du personnel et à l'annexe II du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI (règlement intérieur du Comité des nominations et des promotions).



38. Troisièmement, il est rappelé que le Bureau de coordination de l'OMPI à New York est actuellement constitué de quatre fonctionnaires permanents. Le directeur général propose de modifier les articles et dispositions pertinents du Statut et du Règlement du personnel en fonction de la situation actuelle. Bien que les fonctionnaires de l'OMPI en poste à New York soient rémunérés conformément aux barèmes de traitement et d'allocations en vigueur à New York pour les fonctionnaires assujettis au régime commun des Nations Unies, ni les barèmes ni le texte des articles et dispositions pertinents du Statut et du Règlement du personnel n'ont été officiellement modifiés.

39. Les portée et objet b)2), l'article 0.2 (monnaies et taux de change), l'article 1.10 (privilèges et immunités), l'article 2.1.a) (classement), l'article 3.1 (barème des traitements des fonctionnaires de la catégorie des services généraux), l'article 3.7.b) (prime pour connaissances linguistiques), les articles 3.12.A) et 3.12.B) (allocations familiales), l'article 4.8.a) et c) (choix et recrutement des fonctionnaires), l'article 4.14.b) (catégories de nomination), l'article 9.11.b) (dernier jour de rémunération), l'article 12.1.a) (amendements du Statut) et l'article 12.3 (interprétation du Statut et du règlement) du Statut du personnel et la disposition 7.1.8.b) (itinéraire et mode de transport), la disposition 7.1.9.b)1) (conditions de voyage), la disposition 7.1.12.a) (faux frais au départ et à l'arrivée), la disposition 7.1.18.a) (prime d'affectation), la disposition 7.1.24 (transport du corps d'un fonctionnaire décédé ou d'une personne à charge) et la disposition 7.1.25.c) (frais de déménagement) du Règlement du personnel seront modifiés en conséquence. Le texte incorporant les modifications proposées est reproduit à l'annexe VIII (pages 1 à 20).

*40. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à approuver les amendements des portée et objet b)2), de l'article 0.2, de l'article 1.10, de l'article 2.1.a), de l'article 3.1, de l'article 3.7.b), des articles 3.12.A) et B), de l'article 4.8.a) et c), de l'article 4.9.b), de l'article 4.14.b), de l'article 9.11.b), de l'article 12.1.a) et de l'article 12.3 du Statut du personnel et de prendre note des modifications de la disposition 7.1.8.b), de la disposition 7.1.9.b)1), de la disposition 7.1.12.a), de la disposition 7.1.18.a), de la disposition 7.1.24, de la disposition 7.1.25.c) et de la disposition 8.2.1.a)4) du Règlement du personnel, ainsi que de l'annexe II du Statut et Règlement du personnel dont il est question dans les paragraphes 35 à 39 ci-dessus.*

## C. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL EN VERTU DE L'ARTICLE 12.2 DU STATUT DU PERSONNEL

### Report de jours de congé annuel accumulés – disposition 5.1.1d)

41. Afin de faciliter la planification des congés annuels des fonctionnaires et la gestion des ressources humaines en période de forte charge de travail tout en évitant que des

fonctionnaires perdent le bénéfice de leurs droits à des jours de congé annuel accumulés, le directeur général a décidé, en vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, de modifier la disposition 5.1.1.d), avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1999, de façon à autoriser le report d'une année civile à l'autre d'un maximum de 90 jours de congé annuel accumulé. En vertu de la même disposition, la condition selon laquelle la moitié au plus du nombre des jours de congé annuel dus au cours d'une année civile pouvait être reportée a été supprimée.

42. La modification correspondante de la disposition 5.1.1.d) (congé annuel) est reproduite à l'annexe IX.

#### Assurance maladie – disposition 6.2.1b)

43. En vertu de l'article 12.2.a) du Statut du personnel, le directeur général a décidé de modifier la disposition 6.2.1.b), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000, en ce qui concerne la définition d'un enfant à charge aux fins du régime d'assurance maladie Van Breda.

44. La modification correspondante de la disposition 6.1.2 (assurance maladie) du Règlement du personnel est reproduite à l'annexe X.

#### Congé de maladie – dispositions 6.2.2a)2) et 6.2.2a)6)

45. En vertu de l'article 12.2.a), et de façon à aligner le texte de la disposition du Règlement du personnel sur la pratique en vigueur, le directeur général a décidé de modifier la disposition 6.2.2.a)2), avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2000. Le 1<sup>er</sup> septembre 1996, lorsque la période de service continu à accomplir par les fonctionnaires a été ramenée de cinq à trois ans (voir le document WO/CC/XXXVI/3), la dernière partie du texte a été conservée par inadvertance et n'a plus d'effet sur le plan pratique et juridique.

46. Par ailleurs, le nombre maximum de jours de congé de maladie *sans certificat* au cours de la même année a été porté, en vertu d'un avis au personnel daté du 1<sup>er</sup> juin 1995, de sept à 15. Compte tenu de l'évolution des programmes relatifs aux conditions de travail et à la vie de famille en vigueur dans les organisations du régime commun des Nations Unies et des changements rapides qui touchent le milieu du travail actuellement, le directeur général a décidé de modifier la disposition 6.2.2.a)6) du Règlement du personnel, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2000, de façon à autoriser les membres du personnel à prendre au total sept de ces jours de congé de maladie sans certificat pour des urgences familiales.

47. Les modifications correspondantes des dispositions 6.2.2.a)2) et 6.2.2.a)6) (congé de maladie) du Règlement du personnel sont reproduites à l'annexe XI.

#### Frais de voyage divers – disposition 7.1.17

48. En vertu de l'article 12.2.a), et conformément à la modification de la disposition 107.19 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le directeur général a décidé de modifier la disposition 7.1.17, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2000, de façon à porter de six à 20 dollars É.-U. le montant à partir duquel un fonctionnaire doit présenter des reçus aux fins du remboursement des dépenses de voyage.

49. La modification correspondante de la disposition 7.1.17 (frais de voyage divers) est reproduite à l'annexe XII.

Perte du droit au paiement des frais de déménagement – disposition 7.1.26.c)

50. En vertu de l'article 12.2.a), et conformément au texte de la disposition 107.28.c) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le directeur général a décidé de modifier la disposition 7.1.26.c), avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2000, de façon à porter d'un à deux ans le délai maximal accordé à un fonctionnaire pour procéder au déménagement de son mobilier et de ses effets personnels à compter de la date de cessation de service et à prévoir un délai supplémentaire si les deux conjoints sont des fonctionnaires.

51. La modification correspondante de la disposition 7.1.26.c) du Règlement du personnel (perte du droit au paiement des frais de déménagement) est reproduite à l'annexe XIII.

*52. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des modifications des dispositions 5.1.1.d), 6.2.1.b), 7.1.17 et 7.1.26.c) dont il est question dans les paragraphes 41 à 51 ci-dessus.*

## II. COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

53. En vertu de l'article 17 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) est tenue de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies. Les chefs de secrétariat des autres organisations du système des Nations Unies sont tenus de transmettre ce rapport aux organes directeurs de leurs organisations respectives. Le rapport annuel de la CFPI a été présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 54<sup>e</sup> session (1999) (document A/54/30). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il est toutefois tenu à la disposition des délégations qui souhaiteraient le consulter.

*54. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements fournis dans le paragraphe précédent.*

## III. COMITÉ MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

55. En vertu de l'article 14.a) des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité mixte de cette caisse est tenu de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations membres de cette caisse. Le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté son rapport pour 1999 à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 54<sup>e</sup> session (document A/54/9). Comme ce rapport faisait partie de la documentation distribuée à cette session de l'Assemblée générale, il n'est pas reproduit ici par le Bureau international; il est toutefois tenu à la disposition des délégations qui souhaiteraient le consulter.

*56. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à prendre note des renseignements fournis dans le paragraphe précédent.*

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

## AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Traitements – Article 3.1Catégorie professionnelle

Barème en vigueur à partir du 1er mars 2000

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		ECH.1 STEP1	ECH.2 STEP2	ECH.3 STEP3	ECH.4 STEP4	ECH.5 STEP5	ECH.6 STEP6	ECH.7 STEP7	ECH.8 STEP8	ECH.9 STEP9	ECH.10 STEP10	ECH.11 STEP11	ECH.12 STEP12	ECH.13 STEP13	ECH.14 STEP14	ECH.15 STEP15
P-1	P	50238	51968	53691	55416	57142	58865	60594	62317	64041	65768					
	G	38988	40363	41735	43108	44479	45851	47226	48599	49969	51343					
	D	31071	32061	33049	34038	35025	36013	37003	37991	38978	39967					
	S	29310	30221	31131	32043	32953	33863	34775	35674	36568	37465					
P-2	P	64516	66315	68108	69904	71698	73494	75289	77081	78880	80674	82468	84265			
	G	50349	51779	53206	54635	56063	57490	58919	60377	61938	63495	65052	66612			
	D	39251	40281	41308	42337	43365	44393	45422	46449	47479	48507	49534	50564			
	S	36815	37749	38680	39612	40543	41477	42424	43368	44317	45263	46208	47155			
P-3	P	78640	80648	82656	84660	86670	88676	90682	92692	94793	96989	99182	101377	103571	105764	107961
	G	61730	63473	65217	66956	68700	70441	72182	73926	75668	77411	79153	80894	82636	84377	86121
	D	47342	48492	49643	50791	51942	53091	54240	55391	56541	57691	58841	59990	61140	62289	63440
	S	44191	45248	46307	47364	48422	49479	50536	51594	52650	53708	54762	55816	56870	57923	58977
P-4	P	94487	96825	99159	101493	103832	106166	108502	110839	113174	115509	117843	120185	122518	124853	127191
	G	75424	77282	79135	80986	82844	84697	86552	88406	90279	92252	94224	96202	98174	100148	102124
	D	56380	57606	58829	60051	61277	62500	63724	64948	66173	67396	68619	69845	71068	72292	73517
	S	52503	53629	54751	55872	56996	58116	59238	60360	61481	62603	63701	64778	65852	66926	68002
P-5	P	114283	116679	119074	121470	123866	126259	128655	131052	133444	135841	138236	140638	143205		
	G	91215	93239	95265	97289	99313	101335	103361	105385	107408	109434	111458	113481	115505		
	D	66753	68008	69264	70519	71774	73028	74284	75539	76793	78049	79304	80558	81813		
	S	62014	63164	64267	65370	66471	67572	68674	69776	70878	71980	73082	74183	75262		

P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15), en vigueur à partir du 1er novembre 1999/

G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis)

D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge

S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge

**Catégories spéciale et supérieures**

Barème en vigueur à partir du 1er mars 2000

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		ECH.1 STEP1	ECH.2 STEP2	ECH.3 STEP3	ECH.4 STEP4	ECH.5 STEP5	ECH.6 STEP6	ECH.7 STEP7	ECH.8 STEP8	ECH.9 STEP9	ECH.10 STEP10	ECH.11 STEP11	ECH.12 STEP12	ECH.13 STEP13	ECH.14 STEP14	ECH.15 STEP15
D-1	P	129131	131779	134426	137069	139717	142497	145334	148171	151004						
	G	103763	106000	108239	110471	112710	114947	117185	119423	121658						
	D	74533	75920	77308	78692	80080	81467	82855	84242	85628						
	S	68893	70112	71329	72545	73763	74972	76135	77297	78459						
D-2	P	145798	149111	152424	155734	159047	162360									
	G	117550	120165	122777	125389	128002	130615									
	D	83081	84702	86322	87941	89561	91181									
	S	76325	77683	79041	80398	81756	83113									
SDG	P	175336														
	G	143674														
	D	99278														
	S	89899														
VDG	P	189701														
	G	158132														
	D	108242														
	S	97411														

- P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15), en vigueur à partir du 1er novembre 1999
- G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis)
- D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge
- S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge

WO/CC/45/1

Annexe I, page 3

**Directeur général**

Barème en vigueur à partir du 1er mars 2000

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade		
DG	P	225883
	G	194548
	D	130820
	S	116335

- P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15), en vigueur à partir du 1er novembre 1999
- G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16*bis*)
- D = Traitement net : fonctionnaire avec conjoint et/ou enfant(s) à charge
- S = Traitement net : fonctionnaire sans conjoint ni enfant à charge

[L'annexe II suit]

## AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Imposition interne – Article 3.16bisa)TENEUR PRÉCÉDENTEImposition interne

Tout fonctionnaire est soumis à l'imposition interne selon les taux suivants :

a) Pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures :

1) Taux d'imposition des traitements bruts

<u>Somme imposable</u> (en dollars É.-U.)	<u>(pourcentage)</u>	
	“Avec charges de famille”	“Sans charges de famille”
première tranche de \$15.000 par an	9,0	11,8
tranche suivante de \$ 5.000 par an	18,1	24,4
tranche suivante de \$ 5.000 par an	21,5	26,9
tranche suivante de \$ 5.000 par an	24,9	31,4
tranche suivante de \$ 5.000 par an	27,5	33,4
tranche suivante de \$ 10.000 par an	30,1	35,6
tranche suivante de \$ 10.000 par an	31,8	38,2
tranche suivante de \$ 10.000 par an	33,5	38,8
tranche suivante de \$ 10.000 par an	34,4	39,7
tranche suivante de \$ 15.000 par an	35,3	40,7
tranche suivante de \$ 20.000 par an	36,1	43,9
sur le reste des sommes imposables	37,0	47,2

Les taux “avec charges de famille” sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux avec charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes de l'article 3.5 et les taux “sans charges de famille” sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux sans charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes dudit article.

TENEUR ACTUELLEImposition interne

Tout fonctionnaire est soumis à l'imposition interne selon les taux suivants :

a) Pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures :

1) Taux d'imposition des traitements bruts

(i) Taux pour les fonctionnaires avec charges de famille:

<u>Somme imposable</u> (en dollars É.-U.)	<u>(pourcentage)</u>
première tranche de \$ 30,000 . . . . .	18.0
tranche suivante de \$ 30,000 . . . . .	28.0
tranche suivante de \$ 30,000 . . . . .	34.0
sur le reste des sommes imposables . . . .	38.0

(ii) Taux pour les fonctionnaires sans charges de famille:

Les sommes imposables pour les fonctionnaires sans conjoint ni enfants à charge sont équivalentes à la différence entre les traitements bruts établis en fonction des grades et les traitements nets correspondant au taux sans charges de famille.

Les taux pour les fonctionnaires avec charges de famille sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux avec charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes de l'article 3.5 et les taux pour les fonctionnaires sans charges de famille sont appliqués à tout fonctionnaire auquel le taux sans charges de famille de l'indemnité de poste est applicable aux termes dudit article.



2) Taux d'imposition applicables pour la rémunération  
considérée aux fins de la pension et pour les pensions

2) [Sans changement.]

Somme imposable  
(en dollars É.-U.)

(pourcentage)

jusqu'à \$20.000 par an	11,0
de \$20.001 à \$40.000 par an	18,0
de \$40.001 à \$60.000 par an	25,0
\$60.001 et plus par an	30,0

b) – c) [Sans changement.]

b) – c) [Sans changement.]

[L'annexe III suit]

## ANNEXE III

## AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Traitement – Article 3.1Catégorie des services généraux

Traitements bruts et nets en vigueur à partir du 1er juin 1999

(montants annuels en francs suisses)

Grade	Augmentation annuelle Annual increment	ECH. 1	ECH. 2	ECH. 3	ECH. 4	ECH. 5	ECH. 6	ECH. 7	ECH. 8	ECH. 9	ECH. 10	ECH. 11
		STEP 1	STEP 2	STEP 3	STEP 4	STEP 5	STEP 6	STEP 7	STEP 8	STEP 9	STEP 10	STEP 11
G1	1544	1) 59238 2) 58788 3) 46821	61277 60792 48365	63364 62798 49909	65450 64804 51453	67536 66808 52997	69623 68814 54541	71709 70819 56085	73796 72825 57629	75882 74828 59173	77969 76834 60717	80055 78881 62261
G2	1684	1) 64882 2) 64255 3) 51033	67158 66442 52717	69434 68630 54401	71709 70816 56085	73985 73003 57769	76261 75191 59453	78536 77377 61137	80812 79635 62821	83088 81911 64505	85364 84187 66189	87639 86462 67873
G3	1836	1) 71053 2) 70188 3) 55599	73534 72572 57435	76015 74957 59271	78496 77341 61107	80977 79801 62943	83458 82281 64779	85939 84761 66615	88420 87243 68451	90923 89724 70287	93584 92203 72123	96245 94683 73959
G4	2003	1) 77882 2) 76755 3) 60653	80589 79416 62656	83296 82122 64659	86003 84829 66662	88709 87534 68665	91475 90240 70668	94378 92947 72671	97281 95650 74674	100184 98357 76677	103087 101064 78680	105990 103769 80683
G5	2189	1) 85624 2) 84444 3) 66382	88582 87402 68571	91609 90361 70760	94781 93320 72949	97954 96280 75138	101126 99239 77327	104299 102196 79516	107471 105156 81705	110643 108115 83894	113816 111073 86083	116988 114033 88272
G6	2398	1) 94414 2) 92978 3) 72696	97890 96218 75094	101365 99459 77492	104841 102701 79890	108316 105941 82288	111791 109182 84686	115267 112423 87084	118742 115665 89482	122217 119061 91880	125698 122536 94278	129168 126012 96676
G7	2626	1) 104420 2) 102308 3) 79600	108226 105856 82226	112032 109406 84852	115838 112956 87478	119643 116506 90104	123449 120293 92730	127255 124099 95356	131061 127907 97982	134867 131712 100608	138672 135518 103234	142478 139325 105860

- 1) Traitements bruts servant de base au calcul de l'imposition interne ("Traitements bruts")
- 2) Traitements bruts servant de base au calcul des cotisations et des prestations de la Caisse de retraite ("Traitements bruts considérés aux fins de la pension")
- 3) Traitements nets

## Annexe III, page 2

Traitements bruts considérés aux fins de la pension applicable aux fonctionnaires nommés entre le 1er octobre 1995 et le 31 mai 1997

(montants annuels en francs suisses)

Grade	ECH. 1	ECH. 2	ECH. 3	ECH. 4	ECH. 5	ECH. 6	ECH. 7	ECH. 8	ECH. 9	ECH. 10	ECH. 11
	STEP 1	STEP 2	STEP 3	STEP 4	STEP 5	STEP 6	STEP 7	STEP 8	STEP 9	STEP 10	STEP 11
G1	58788	60792	62798	64804	66808	68814	70819	72830	74862	76894	78925
G2	64255	66442	68630	70816	73011	75225	77439	79656	81911	84187	86462
G3	70188	72577	74991	77404	79820	82281	84761	87243	89724	92203	94683
G4	76809	79443	82122	84829	87534	90240	92947	95650	98357	101064	103769
G5	84444	87402	90361	93320	96280	99239	102196	105156	108115	111073	114033
G6	92978	96218	99459	102701	105941	109182	112423	115665	119061	122536	126012
G7	102308	105856	109406	112956	116506	120293	124099	127907	131712	135518	139325

[L'annexe IV suit]

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Classement – Article 2.1b)

TENEUR ACTUELLE

Classement

a) Le Directeur général détermine l'importance des attributions et des responsabilités attachées à chaque grade en s'inspirant des normes utilisées par les autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève et après avoir obtenu l'avis d'un Comité de classification désigné par lui. Ce Comité se compose de quatre personnes : un président, qui doit être une personne ayant l'expérience des questions de personnel d'organisations intergouvernementales et qui ne doit pas être membre du personnel du Bureau international, et trois membres du personnel du Bureau international, dont un désigné sur une liste de trois noms proposés par le Conseil du personnel et dont le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines du Bureau international. Les normes d'emplois fixant le niveau des attributions et responsabilités ainsi que les aptitudes requises sont portées à la connaissance du personnel.

b) Le Directeur général fixe la place de chaque emploi dans le classement ci-après :

Catégories Vice-directeur général et Sous-directeur général : hors classe

Catégorie spéciale : D-2, D-1

Catégorie professionnelle : P-5, P-4, P-3, P-2 et P-1

Catégorie des services généraux : G7, G6, G5, G4, G3, G2 et G1

TENEUR PROPOSÉE

Classement

a) [Sans changement.]

b) Le Directeur général fixe la place de chaque emploi dans le classement ci-après :

Catégories Vice-directeur général et Sous-directeur général : hors classe

Catégorie spéciale : D-2, D-1

Catégorie professionnelle : P-6, P-5, P-4, P-3, P-2 et P-1

Catégorie des services généraux : G7, G6, G5, G4, G3, G2 et G1

Traitement – Article 3.1**Catégorie professionnelle**

Barème en vigueur à partir du 1er mars 2000

Grade		ECH.1 STEP1	ECH.2 STEP2	ECH.3 STEP3	ECH.4 STEP4	ECH.5 STEP5	ECH.6 STEP6	ECH.7 STEP7	ECH.8 STEP8	ECH.9 STEP9	ECH.10 STEP10	ECH.11 STEP11	ECH.12 STEP12	ECH.13 STEP13	ECH.14 STEP14	ECH.15 STEP15
P-1	P	50238	51968	53691	55416	57142	58865	60594	62317	64041	65768					
	G	38988	40363	41735	43108	44479	45851	47226	48599	49969	51343					
	D	31071	32061	33049	34038	35025	36013	37003	37991	38978	39967					
	S	29310	30221	31131	32043	32953	33863	34775	35674	36568	37465					
P-2	P	64516	66315	68108	69904	71698	73494	75289	77081	78880	80674	82468	84265			
	G	50349	51779	53206	54635	56063	57490	58919	60377	61938	63495	65052	66612			
	D	39251	40281	41308	42337	43365	44393	45422	46449	47479	48507	49534	50564			
	S	36815	37749	38680	39612	40543	41477	42424	43368	44317	45263	46208	47155			
P-3	P	78640	80648	82656	84660	86670	88676	90682	92692	94793	96989	99182	101377	103571	105764	107961
	G	61730	63473	65217	66956	68700	70441	72182	73926	75668	77411	79153	80894	82636	84377	86121
	D	47342	48492	49643	50791	51942	53091	54240	55391	56541	57691	58841	59990	61140	62289	63440
	S	44191	45248	46307	47364	48422	49479	50536	51594	52650	53708	54762	55816	56870	57923	58977
P-4	P	94487	96825	99159	101493	103832	106166	108502	110839	113174	115509	117843	120185	122518	124853	127191
	G	75424	77282	79135	80986	82844	84697	86552	88406	90279	92252	94224	96202	98174	100148	102124
	D	56380	57606	58829	60051	61277	62500	63724	64948	66173	67396	68619	69845	71068	72292	73517
	S	52503	53629	54751	55872	56996	58116	59238	60360	61481	62603	63701	64778	65852	66926	68002
P-5	P	114283	116679	119074	121470	123866	126259	128655	131052	133444	135841	138236	140638	143205		
	G	91215	93239	95265	97289	99313	101335	103361	105385	107408	109434	111458	113481	115505		
	D	66753	68008	69264	70519	71774	73028	74284	75539	76793	78049	79304	80558	81813		
	S	62014	63164	64267	65370	66471	67572	68674	69776	70878	71980	73082	74183	75262		
P-6 <sup>1</sup>	P	129131	131779	134426	137069	139717	142497	145334	148171	151004						
	G	103763	106000	108239	110471	112710	114947	117185	119423	121658						
	D	74533	75920	77308	78692	80080	81467	82855	84242	85628						
	S	68893	70112	71329	72545	73763	74972	76135	77297	78459						

- P = Rémunération considérée aux fins de la pension (art. 3.15), en vigueur à partir du 1er novembre 1999  
G = Traitements bruts : base de l'imposition interne (art. 3.16bis)  
D = Traitements nets : fonctionnaires avec conjoint et/ou enfant(s) à charge  
S = Traitements nets : fonctionnaires sans conjoint ni enfant à charge

<sup>1</sup> En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000

Avancement dans le grade – Article 3.4a)

TENEUR ACTUELLE

TENEUR PROPOSÉE

Avancement dans le grade

a) Les fonctionnaires reçoivent chaque année, sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, une augmentation de traitement selon les échelons prévus à l'article 3.1. Toutefois, pour les fonctionnaires de grade D-2 l'intervalle est de deux ans, pour les fonctionnaires de grade D-1 il est de deux ans à partir de l'échelon 4, pour les fonctionnaires de grade P-5 il est de deux ans à partir de l'échelon 10, pour les fonctionnaires de grade P-4 il est de deux ans à partir de l'échelon 12, pour les fonctionnaires de grade P-3 il est de deux ans à partir de l'échelon 13 et pour les fonctionnaires de grade P-2 il est de deux ans à partir de l'échelon 11.

b) L'intervalle est réduit à 10 mois au lieu d'une année ou à 20 mois au lieu de deux ans pour les fonctionnaires des catégories professionnelle et spéciale, à l'exception des fonctionnaires des services linguistiques, qui ont une connaissance suffisante et vérifiée de deux des langues suivantes: allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe.

Avancement dans le grade

a) Les fonctionnaires reçoivent chaque année, sous réserve de l'exercice satisfaisant de leurs fonctions, une augmentation de traitement selon les échelons prévus à l'article 3.1. Toutefois, pour les fonctionnaires de grade D-2 l'intervalle est de deux ans, pour les fonctionnaires des grades D-1 et P-6 il est de deux ans à partir de l'échelon 4, pour les fonctionnaires de grade P-5 il est de deux ans à partir de l'échelon 10, pour les fonctionnaires de grade P-4 il est de deux ans à partir de l'échelon 12, pour les fonctionnaires de grade P-3 il est de deux ans à partir de l'échelon 13 et pour les fonctionnaires de grade P-2 il est de deux ans à partir de l'échelon 11.

b) [Sans changement.]

Assurance maladie – Disposition 6.2.1d)TENEUR ACTUELLEAssurance maladie

a) – c) [Sans changement.]

d) Les primes à verser à l'assurance maladie pour les fonctionnaires et les personnes à leur charge sont réparties entre le fonctionnaire et le Bureau international selon le tableau ci-après :

	<u>Pourcentage de la prime supportée par le fonctionnaire</u>	<u>Pourcentage de la prime supportée par le Bureau International</u>
G1 à G4 et P-1	25	75
G5 et G6	30	70
G7, P-2 et P-3	35	65
P-4	40	60
P-5	45	55
D-1 et dessus	50	50

e) [Sans changement.]

TENEUR PROPOSÉEAssurance maladie

a) – c) [Sans changement.]

d) Les primes à verser à l'assurance maladie pour les fonctionnaires et les personnes à leur charge sont réparties entre le fonctionnaire et le Bureau international selon le tableau ci-après :

	<u>Pourcentage de la prime supportée par le fonctionnaire</u>	<u>Pourcentage de la prime supportée par le Bureau International</u>
G1 à G4 et P-1	25	75
G5 et G6	30	70
G7, P-2 et P-3	35	65
P-4	40	60
P-5	45	55
P-6, D-1 et dessus	50	50

e) [Sans changement.]

Prime d'affectation – Disposition 7.18.1d)

TENEUR ACTUELLE

Prime d'affectation

a) – c) [Sans changement.]

d) Lorsqu'un fonctionnaire voyage aux frais du Bureau international lors de son engagement, mais n'a pas droit au paiement des frais de déménagement, il reçoit aussi une somme forfaitaire qui correspond au traitement (article 3.1) et, le cas échéant, à l'indemnité de poste (article 3.5), à l'indemnité de non-résident (article 3.6), à la prime pour connaissances linguistiques (article 3.7) et à l'allocation familiale prévue à l'article 3.12B)a) ou 3.12B)c), qu'il percevra pendant le mois qui suit son arrivée au lieu d'affectation. En outre, jusqu'à la date de prise d'effet d'une prolongation de sa nomination qui lui ouvre droit au paiement des frais de déménagement, il perçoit un supplément non soumis à retenue pour pension, payable mensuellement et représentant 3% du traitement mensuel (article 3.1) correspondant à l'échelon 6 du grade P-4, étant entendu que le montant en question est minoré de 13% pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des grades P-1 à P-3 et majoré de 13% pour les fonctionnaires du grade D-1 et des grades supérieurs.

e) – f) [Sans changement.]

TENEUR PROPOSÉE

Assignment Grant

a) – c) [Sans changement.]

d) Lorsqu'un fonctionnaire voyage aux frais du Bureau international lors de son engagement, mais n'a pas droit au paiement des frais de déménagement, il reçoit aussi une somme forfaitaire qui correspond au traitement (article 3.1) et, le cas échéant, à l'indemnité de poste (article 3.5), à l'indemnité de non-résident (article 3.6), à la prime pour connaissances linguistiques (article 3.7) et à l'allocation familiale prévue à l'article 3.12B)a) ou 3.12B)c), qu'il percevra pendant le mois qui suit son arrivée au lieu d'affectation. En outre, jusqu'à la date de prise d'effet d'une prolongation de sa nomination qui lui ouvre droit au paiement des frais de déménagement, il perçoit un supplément non soumis à retenue pour pension, payable mensuellement et représentant 3% du traitement mensuel (article 3.1) correspondant à l'échelon 6 du grade P-4, étant entendu que le montant en question est minoré de 13% pour les fonctionnaires de la catégorie des services généraux et des grades P-1 à P-3 et majoré de 13% pour les fonctionnaires des grades P-6, D-1 et supérieurs.

e) – f) [Sans changement.]

[L'annexe V suit]



WO/CC/45/1

ANNEXE V

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Indemnité de représentation– Article 3.18

TENEUR ACTUELLE

Indemnité de représentation

Le Directeur général et les Vice-Directeurs généraux ont droit à une indemnité annuelle de représentation dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale ou le Comité de coordination.

TENEUR PROPOSÉE

Indemnité de représentation

Le Directeur général, les Vice-Directeurs généraux et les Sous-Directeurs généraux ont droit à une indemnité annuelle de représentation dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale ou le Comité de coordination.

[L'annexe VI suit]

WO/CC/45/1

ANNEXE VI

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Article transitoire – Article 3.2bis

TENEUR ACTUELLE

TENEUR PROPOSÉE

Article transitoire

Pour les fonctionnaires dont la nomination a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, on entend par traitement annuel brut correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade G1 de la catégorie des services généraux à Genève, aux fins de l'alinéa a) de l'article 3.2 ci-dessus, le niveau que ce traitement avait atteint au 31 décembre 1977, tant que ce niveau restera supérieur à celui dudit traitement selon le barème en vigueur.

Article transitoire

Supprimé.

[L'annexe VII suit]

ANNEXE VII

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Allocations familiales – Articles 3.12(A)(a)-(c) et 3.12(B)(e)

TENEUR ACTUELLE

Allocations familiales

A) Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures

Les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 3.364 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge, l'allocation n'étant toutefois pas versée au titre du premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge.
- b) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa a) ci-dessus, 3.364 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- c) L'allocation prévue à l'alinéa a) ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa b) ci-dessus, est réduite du montant de toute autre allocation familiale reçue, au titre du même enfant, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d'une autre source.
- d) [Sans changement.]

TENEUR PROPOSÉE

Allocations familiales

A) Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures

Les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 3.364 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge, l'allocation n'étant toutefois pas versée au titre du premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge, auquel cas le fonctionnaire a droit au taux d'imposition avec charge de famille prévu à l'article 3.16*bis* a)1)i).
- b) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa a) ci-dessus, 3.364 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée. Dans le cas où cet enfant est un enfant à charge au titre duquel le fonctionnaire a droit au taux d'imposition avec charges de famille prévu à l'article 3.16*bis* a)1)i), seul le montant indiqué à l'alinéa a) ci-dessus est dû.
- c) L'allocation prévue à l'alinéa a) ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa b) ci-dessus, est réduite du montant de toute autre allocation familiale reçue, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international. d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies or d'un organisme public national.
- d) [Sans changement.]

TENEUR ACTUELLEB) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 5.686 francs suisses par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.883 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 9.569 francs suisses par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.883 francs suisses par an <sup>1</sup> au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa d) ci-dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, au titre du même enfant, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international ou d'une autre source.
- f) – g) [Sans changement.]

TENEUR PROPOSÉEB) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) [Sans changement.]
- b) [Sans changement.]
- c) [Sans changement.]
- d) [Sans changement.]
- e) Les allocations prévues aux alinéas b) et c) ci-dessus, augmentées, le cas échéant, du montant de l'allocation prévue à l'alinéa d) ci-dessus, sont réduites du montant de toute autre allocation familiale reçue, par le fonctionnaire ou son conjoint, du Bureau international, d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies ou d'un organisme public national.
- f) – g) [Sans changement.]

ANNEXE VIII

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Portée et objet b)2)

TENEUR ACTUELLE

Portée et objet

- a) [Sans changement.]
- b) A moins qu'il n'en soit spécifié autrement, le Statut et le Règlement du personnel s'appliquent à tous les fonctionnaires du Bureau international, à l'exception :
- 1) du personnel expressément engagé au titre de projets d'assistance technique ("project personnel"), normalement en service hors du siège et nommé pour des périodes soit inférieures à un an soit d'un an à cinq ans; les conditions de recrutement et d'emploi particulières à cette catégorie de personnel font l'objet d'un Règlement spécifique, du ressort du Directeur général, établi compte tenu des conditions fixées dans le cadre du "régime commun" des Nations Unies;
  - 2) du personnel expressément engagé pour un service de courte durée, c'est-à-dire pour des périodes de moins d'un an, et du personnel d'entretien, dont les conditions d'emploi particulières sont déterminées par le Directeur général compte tenu de la pratique des autres organisations intergouvernementales du régime commun des Nations Unies à Genève.
- c) [Sans changement.]

TENEUR PROPOSÉE

Portée et objet

- a) [Sans changement.]
- b) [Sans changement.]
- 1) [Sans changement.]
  - 2) du personnel expressément engagé pour un service de courte durée, c'est-à-dire pour des périodes de moins d'un an, et du personnel d'entretien, dont les conditions d'emploi particulières sont déterminées par le Directeur général compte tenu de la pratique des autres organisations intergouvernementales du régime commun des Nations Unies au lieu d'affectation.
- c) [Sans changement.]

Monnaie et taux de change – Article 0.2

TENEUR ACTUELLE

TENEUR PROPOSÉE

Monnaies et taux de change

Tous les montants dus aux fonctionnaires en poste à Genève sont calculés et payés en francs suisses; les montants exprimés en dollars des États-Unis d'Amérique, dans le Statut et dans le Règlement du personnel, sont la contre-valeur desdits montants en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date à laquelle le paiement est dû.

Monnaies et taux de change

a) Tous les montants dus aux fonctionnaires en poste à Genève sont calculés et payés en francs suisses; les montants exprimés en dollars des États-Unis d'Amérique, dans le Statut et dans le Règlement du personnel, sont la contre-valeur desdits montants en francs suisses au taux de change officiel des Nations Unies en vigueur à la date à laquelle le paiement est dû

b) [Nouveau] Tous les montants dus aux fonctionnaires en poste à New York sont calculés et payés en dollars des États-Unis d'Amérique (dollars É.-U.).

Privilèges et immunités – Article 1.10

TENEUR ACTUELLE

Privilèges et immunités

a) Les fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités indiqués dans l'Accord de siège ainsi que de ceux prévus dans tout accord conclu à cet effet entre la République et Canton de Genève et le Directeur général.

b) Ces privilèges et immunités sont conférés dans l'intérêt du Bureau international. Ils ne dispensent pas les fonctionnaires de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges et immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Directeur général qui décide s'il y a lieu de les lever.

TENEUR PROPOSÉE

Privileges and Immunities

a) Les fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités indiqués dans l'Accord de siège ainsi que de ceux prévus dans tout accord conclu à cet effet entre la République et Canton de Genève et le Directeur général.

b) [Nouveau] Les fonctionnaires en poste à New York jouissent des privilèges et immunités indiqués dans tout instrument législatif ou réglementaire des États-Unis d'Amérique relatif aux organisations internationales et, dans la mesure où ils sont applicables, des privilèges et immunités indiqués dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies.

c) [Nouveau] Dans les cas appropriés, les fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités indiqués dans la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

d) Ces privilèges et immunités sont conférés dans l'intérêt du Bureau international. Ils ne dispensent pas les fonctionnaires de s'acquitter de leurs obligations privées, ni d'observer les lois et les règlements de police en vigueur. Dans tous les cas où ces privilèges et immunités sont en cause, le fonctionnaire intéressé rend immédiatement compte au Directeur général qui décide s'il y a lieu de les lever.

Classification – Regulation 2.1a)

TENEUR ACTUELLE

Classement

a) Le Directeur général détermine l'importance des attributions et des responsabilités attachées à chaque grade en s'inspirant des normes utilisées par les autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève et après avoir obtenu l'avis d'un Comité de classification désigné par lui. Ce Comité se compose de quatre personnes : un président, qui doit être une personne ayant l'expérience des questions de personnel d'organisations intergouvernementales et qui ne doit pas être membre du personnel du Bureau international, et trois membres du personnel du Bureau international, dont un désigné sur une liste de trois noms proposés par le Conseil du personnel et dont le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines du Bureau international. Les normes d'emplois fixant le niveau des attributions et responsabilités ainsi que les aptitudes requises sont portées à la connaissance du personnel.

b) Le Directeur général fixe la place de chaque emploi dans le classement ci-après :

Catégories Vice-directeur général  
et Sous-directeur général : hors classe

Catégorie spéciale : D-2, D-1

Catégorie professionnelle : P-5, P-4, P-3, P-2 et P-1

Catégorie des services généraux : G7, G6, G5, G4, G3, G2 et G1

TENEUR PROPOSÉE

Classement

a) Le Directeur général détermine l'importance des attributions et des responsabilités attachées à chaque grade en s'inspirant des normes pour les catégories professionnelle et spéciale utilisées par les autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève ou à New York, ou des normes communes de classement des emplois de la catégorie des services généraux à Genève ou à New York, et après avoir obtenu l'avis d'un Comité de classification désigné par lui. Ce Comité se compose de quatre personnes : un président, qui doit être une personne ayant l'expérience des questions de personnel d'organisations intergouvernementales et qui ne doit pas être membre du personnel du Bureau international, et trois membres du personnel du Bureau international, dont un désigné sur une liste de trois noms proposés par le Conseil du personnel et dont le Directeur de la Division de la gestion des ressources humaines du Bureau international. Les normes d'emplois fixant le niveau des attributions et responsabilités ainsi que les aptitudes requises sont portées à la connaissance du personnel.

(b) [Sans changement.] (Voir l'annexe IV, page 1)



## Annexe VIII, page 5

Traitement – Article 3.1**Catégorie des services généraux (New York)**Traitements en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1999 pour les fonctionnaires nommés à partir de cette date

(montants annuels en dollars É.-U.)

Grade	Augmen- tation annuelle / Annual increment	ECH. 1	ECH. 2	ECH. 3	ECH. 4	ECH. 5	ECH. 6	ECH. 7	ECH. 8	ECH. 9	ECH. 10	ECH. 11
		STEP 1	STEP 2	STEP 3	STEP 4	STEP 5	STEP 6	STEP 7	STEP 8	STEP 9	STEP 10	STEP 11
G1	824	1) 27139 2) 26787 3) 21697	28209 27804 22521	29279 28821 23345	30349 29838 24169	31319 30867 24993	32490 31937 25817	33560 33007 26641	34630 34077 27465	35700 35147 28289		
G2	912	1) 30088 2) 29589 3) 23968	31273 30720 24880	32457 31904 25792	33642 33089 26704	34826 34274 27616	36010 35458 28528	37195 36643 29440	38379 37828 30352	39564 39013 31264	40778 40197 32176	
G3	1010	1) 33349 2) 32799 3) 26479	34661 34110 27489	35973 35422 28499	37284 36733 29509	38596 38044 30519	39908 39355 31529	41269 40666 32539	42634 41978 33549	43999 43289 34559	45369 44600 35569	46728 45911 36579
G4	1111	1) 36977 2) 36423 3) 29272	38419 37866 30383	39862 39309 31494	41358 40752 32605	42859 42195 33716	44361 43638 34827	45862 45081 35938	47364 46524 37049	48865 47967 38160	50366 49410 39271	51868 50853 40382
G5	1229	1) 40996 2) 40407 3) 32337	42657 43003 33566	44318 43598 34795	45978 45194 36024	47639 46790 37253	49300 48386 38482	50961 49982 39711	52622 51578 40940	54282 53174 42169	55943 54769 43398	57604 56365 44627
G6	1358	1) 45596 2) 44828 3) 35741	47431 46591 37099	49299 48354 38457	51101 50118 39815	52936 51881 41173	54772 53644 42531	56607 55407 43889	58442 57170 45247	60297 58934 46605	62265 60697 47963	64233 62508 49321
G7	1503	1) 50659 2) 49693 3) 39488	52691 51645 40991	54722 53597 42494	56753 55548 43997	58784 57500 45500	60874 59451 47003	63052 61409 48506	65230 63439 50009	67409 65470 51512	69587 67501 53015	71765 69532 54518

- 1) Traitements bruts servant de base à l'imposition interne (art. 3.16bis)
- 2) Traitements bruts considérés aux fins de la pension
- 3) Traitements nets (art. 3.1)

Prime pour connaissances linguistiques – Article 3.7b)

TENEUR ACTUELLE

TENEUR PROPOSÉE

Prime pour connaissances linguistiques

Prime pour connaissances linguistiques

a) Une prime pour connaissances linguistiques, considérée aux fins de la pension, peut être versée aux fonctionnaires de la catégorie des services généraux qui passent avec succès un examen organisé à cet effet par le Directeur général et font preuve d'une bonne connaissance d'une ou deux des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, japonais et russe. La prime n'est pas versée au fonctionnaire pour connaissance de sa langue maternelle ni pour connaissance d'une langue que le Directeur général considère comme étant la langue dans laquelle il doit avoir une connaissance approfondie selon les termes de son engagement.

b) La prime est de 4.212 francs suisses par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 2.808 francs suisses par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

a) [Sans changement.]

b) La prime est de 4.212 francs suisses (2.430 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance de deux des langues mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus et de 2.808 francs suisses (1.620 dollars É.-U. à New York) par an en cas de connaissance d'une de ces langues, sous réserve des exceptions visées dans ledit alinéa.

Allocations familiales – Articles 3.12A) – B)

TENEUR ACTUELLE

TENEUR PROPOSÉE

Allocations familiales

Allocations familiales

A) Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures

Les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 3.364 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge, l'allocation n'étant toutefois pas versée au titre du premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge.
- b) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa a) ci-dessus, 3.364 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- c) [Sans changement.]
- d) A défaut de conjoint à charge, 1.499 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.

A) Fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures

Les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieures ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 3.364 francs suisses (1.730 dollars É.-U. à New York) par an au titre de chaque enfant à charge, l'allocation n'étant toutefois pas versée au titre du premier enfant à charge lorsque le fonctionnaire n'a pas de conjoint à charge.
- b) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa a) ci-dessus, 3.364 francs suisses (1.730 dollars É.-U. à New York) par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- c) [Sans changement.]
- d) A défaut de conjoint à charge, 1.499 francs suisses (619 dollars É.-U. à New York) par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.

---

(Le texte proposé sera modifié si l'amendement de l'article 3.A)a) à c) du Statut du personnel est approuvé par le Comité de coordination selon annexe VII, page 1).

Annexe VIII, page 8

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 5.686 francs suisses par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.883 francs suisses par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 9.569 francs suisses par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.883 francs suisses par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) [Sans changement.]
- f) A défaut de conjoint à charge, 1.308 francs suisses par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.
- g) [Sans changement.]

B) Fonctionnaires de la catégorie des services généraux

Les fonctionnaires de la catégorie des services généraux ont droit, aux conditions définies ci-dessous, aux allocations suivantes, non soumises à retenue pour pension :

- a) 5.686 francs suisses (3.038 dollars É.-U. à New York) par an au titre d'un conjoint à charge, sous réserve de l'application de l'article 3.2a).
- b) 3.883 francs suisses (1.044 dollars É.-U. à New York) par an au titre de chaque enfant à charge.
- c) A défaut de conjoint, l'allocation au titre du premier enfant à charge s'élève à 9.569 francs suisses (4.082 dollars É.-U. à New York) par an.
- d) En plus de tout montant dû conformément à l'alinéa b) ou c) ci-dessus, 3.883 francs suisses (1.044 dollars É.-U. à New York) par an au titre d'un enfant qui a été reconnu physiquement ou mentalement handicapé et dont le handicap est permanent ou estimé être de longue durée.
- e) [Sans changement.]
- f) A défaut de conjoint à charge, 1.308 francs suisses (1.044 dollars É.-U. à New York) par an au titre de l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.
- g) [Sans changement.]

---

(Le texte proposé sera modifié si l'amendement de l'article 3.12B)e) du Statut du personnel est approuvé par le Comité de coordination selon annexe VII, page 2).

Choix et recrutement des fonctionnaires – Article 4.8a) et c)

TENEUR ACTUELLE

Choix et recrutement des fonctionnaires

- a) Les fonctionnaires sont nommés par le Directeur général; toutefois, les nominations à des postes de la catégorie spéciale (grades D-1 et D-2) doivent être effectuées compte tenu de l'avis du Comité de coordination.
- b) En règle générale, le recrutement relatif à des emplois des catégories professionnelle et supérieures doit se faire sur la base d'une mise au concours. Les emplois vacants sont signalés au personnel du Bureau international ainsi qu'aux administrations des États membres, en indiquant la nature du poste à pourvoir, les qualifications requises et les conditions d'emploi. Toutefois, au cas où certains services dans le cadre de la catégorie professionnelle – notamment pour des projets en cours – seraient requis de façon particulièrement urgente et pour des périodes limitées, le Directeur général peut procéder par voie de recrutement direct, sans mise au concours. Les fonctionnaires recrutés selon cette dernière procédure sont nommés pour une durée déterminée de trois ans au maximum, qui ne peut être ni prolongée ni convertie en une nomination à titre permanent
- c) Les vacances dans les emplois des grades G1 à G7 doivent être pourvues, après mise en compétition, par la nomination de candidats résidant aussi près que possible de Genève; s'il ne peut en être ainsi, les postes vacants sont mis en compétition, comme prévu à l'alinéa b) ci-dessus, mais le recrutement est effectué compte tenu de ses incidences financières.
- d) [Sans changement.]

TENEUR PROPOSÉE

Choix et recrutement des fonctionnaires

- a) Les fonctionnaires sont nommés par le Directeur général; toutefois, les nominations à des postes des catégories spéciale et supérieures (grade D-1 et supérieur) doivent être effectuées compte tenu de l'avis du Comité de coordination.
- b) [Sans changement.]
- c) Les vacances dans les emplois des grades G1 à G7 doivent être pourvues, après mise en compétition, par la nomination de candidats résidant aussi près que possible du lieu d'affectation; s'il ne peut en être ainsi, les postes vacants sont mis en compétition, comme prévu à l'alinéa b) ci-dessus, mais le recrutement est effectué compte tenu de ses incidences financières.
- d) [Sans changement.]

Catégories de nominations – Article 4.14b)

TENEUR ACTUELLE

TENEUR PROPOSÉE

Catégories de nomination

- a) Les fonctionnaires des catégories spéciale, professionnelle et des services généraux sont nommés pour une durée déterminée ou à titre permanent.
- b) Les Vice-directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée.

Catégories de nomination

- a) [Sans changement.]
- b) Les Vice-directeurs généraux et les Sous-directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée.

Dernier jour de rémunération – Article 9.11b)

TENEUR ACTUELLE

TENEUR PROPOSÉE

Dernier jour de rémunération

Dernier jour de rémunération

a) Lors de la cessation de service, la date à laquelle les fonctionnaires perdent le bénéfice du traitement, des indemnités et des autres avantages qui leur sont accordés est fixée comme suit :

- 1) en cas de démission, cette date est celle de l'expiration du préavis de démission ou toute autre date acceptée par le Directeur général. Les intéressés continuent d'exercer leurs fonctions pendant la période du préavis de démission, sauf lorsque la démission prend effet à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé de maladie ou d'un congé spécial. Pendant le préavis de démission, il n'est accordé de congé annuel que pour des périodes de brève durée et compte tenu de l'article 9.12;
- 2) en cas d'expiration d'un engagement de durée déterminée, cette date est celle que spécifie la lettre de nomination;
- 3) en cas de licenciement, cette date est celle qu'indique le préavis de licenciement;
- 4) en cas de retraite, cette date est celle que le Directeur général approuve;
- 5) en cas de renvoi sans préavis, cette date est celle du renvoi;
- 6) en cas de décès, cette date est celle du décès.

a) [Sans changement.]

(b) Dans le cas des fonctionnaires recrutés sur le plan international auxquels le Bureau international paie le voyage de retour, la date du dernier jour de rémunération est celle qui est prévue aux alinéas 1), 2) ou 3) ci-dessus ou la date prévue pour l'arrivée à destination, si cette dernière date est postérieure. La date prévue pour l'arrivée à destination est déterminée en fonction du temps qu'il faudrait pour se rendre de Genève au lieu de retour suivant un itinéraire approuvé et par un moyen de transport direct, le voyage se faisant sans interruption et commençant au plus tard le lendemain de la date spécifiée à l'alinéa a).

b) Dans le cas des fonctionnaires recrutés sur le plan international auxquels le Bureau international paie le voyage de retour, la date du dernier jour de rémunération est celle qui est prévue aux alinéas 1), 2) ou 3) ci-dessus ou la date prévue pour l'arrivée à destination, si cette dernière date est postérieure. La date prévue pour l'arrivée à destination est déterminée en fonction du temps qu'il faudrait pour se rendre du lieu d'affectation au lieu de retour suivant un itinéraire approuvé et par un moyen de transport direct, le voyage se faisant sans interruption et commençant au plus tard le lendemain de la date spécifiée à l'alinéa a).



Amendments au Statut – Article 12.1a)

TENEUR ACTUELLE

TENEUR PROPOSÉE

Amendements au Statut

Amendements au Statut

a) Le Directeur général peut proposer des amendements au présent Statut. Ceux-ci entreront en vigueur après approbation par le Comité de coordination. Toutefois, tout amendement consistant à adapter certaines dispositions du présent Statut aux changements intervenus dans les dispositions concernant le personnel des Nations Unies ou des institutions spécialisées des Nations Unies (“régime commun”) et, en particulier, à tout ajustement des traitements et indemnités dans le régime commun tel qu’il est appliqué à Genève, peut être provisoirement décrété et appliqué par le Directeur général pourvu que les montants nécessaires puissent s’inscrire dans le cadre du budget.

b) [Sans changement.]

a) Le Directeur général peut proposer des amendements au présent Statut. Ceux-ci entreront en vigueur après approbation par le Comité de coordination. Toutefois, tout amendement consistant à adapter certaines dispositions du présent Statut aux changements intervenus dans les dispositions concernant le personnel des Nations Unies ou des institutions spécialisées des Nations Unies (“régime commun”) et, en particulier, à tout ajustement des traitements et indemnités dans le régime commun tel qu’il est appliqué au lieu d’affectation, peut être provisoirement décrété et appliqué par le Directeur général pourvu que les montants nécessaires puissent s’inscrire dans le cadre du budget.

b) [Sans changement.]

Interprétation du Statut et du Règlement – Article 12.3

TENEUR ACTUELLE

Interprétation du Statut et du Règlement

En cas de doute quant à l'interprétation ou aux modalités d'application du Statut et du Règlement du personnel, le Directeur général s'inspirera de la pratique des autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève.

TENEUR PROPOSÉE

Interprétation du Statut et du Règlement

En cas de doute quant à l'interprétation ou aux modalités d'application du Statut et du Règlement du personnel, le Directeur général s'inspirera de la pratique des autres organisations intergouvernementales ayant leur siège à Genève ou à New York.

Itinéraire et mode de transport – Disposition 7.1.8b)

TENEUR ACTUELLE

TENEUR PROPOSÉE

Itinéraire et mode de transport

Itinéraire et mode de transport

a) [Sans changement.]

a) [Sans changement.]

b) Le Directeur général publie de temps à autre des listes d'itinéraires approuvés entre Genève et les villes où les fonctionnaires sont appelés à se rendre le plus souvent à l'occasion d'une mission ou du congé dans les foyers. Outre l'itinéraire et le mode de transport approuvés pour certains voyages, ces listes indiquent les conditions de voyage, les délais de route maximums et le montant des indemnités que le présent Règlement prévoit pour les faux frais au départ et à l'arrivée et pour les dépenses effectuées au cours du voyage.

b) Le Directeur général publie de temps à autre des listes d'itinéraires approuvés entre les lieux d'affection et les villes où les fonctionnaires sont appelés à se rendre le plus souvent à l'occasion d'une mission ou du congé dans les foyers. Outre l'itinéraire et le mode de transport approuvés pour certains voyages, ces listes indiquent les conditions de voyage, les délais de route maximums et le montant des indemnités que le présent Règlement prévoit pour les faux frais au départ et à l'arrivée et pour les dépenses effectuées au cours du voyage.

c) – d) [Sans changement.]

c)- d) [Sans changement.]

Conditions de voyage – Disposition 7.1.9b)1)

TENEUR ACTUELLE

TENEUR PROPOSÉE

Conditions de voyage

Itinéraire et mode de transport

a) A moins que l'utilisation d'un autre mode de transport ne soit spécialement autorisée, tous les voyages officiels s'effectuent par avion.

a) [Sans changement.]

b) Quelle que soit la nature des voyages par avion effectués aux frais du Bureau international, les conditions de voyage sont les suivantes :

b) Quelle que soit la nature des voyages par avion effectués aux frais du Bureau international, les conditions de voyage sont les suivantes :

1) Le Directeur général et les Vice-Directeurs généraux voyagent en première classe.

1) Le Directeur général, les Vice-Directeurs généraux et les Sous-directeurs généraux voyagent en première classe.

2) – 5) [Sans changement.]

2) – 5) [Sans changement.]

Faux frais au départ et à l'arrivée – Disposition 7.12.1a)

TENEUR ACTUELLE

Faux frais au départ et à l'arrivée

a) Tout fonctionnaire qui se rend au siège du Bureau international ou qui en part peut demander le paiement d'une somme de 80 francs suisses pour lui-même et de 27 francs suisses pour chacune des personnes à sa charge, en remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée pour tout voyage autorisé d'aller ou de retour. Lorsqu'un voyage à partir ou à destination de Genève comprend un certain nombre d'arrêts autorisés, le lieu le plus éloigné de Genève est considéré comme le point d'arrivée ou de départ. Cette indemnité pour faux frais est réputée couvrir les frais de taxi ou de déplacement par un moyen de transport public, les frais de transport de bagages et toutes autres dépenses accessoires encourues au départ et à l'arrivée, à l'exception des frais d'expédition jusqu'au lieu de résidence du fonctionnaire des gros bagages autorisés qui ne sont pas acceptés dans les moyens de transport public.

b) – c) [Sans changement.]

TENEUR PROPOSÉE

Faux frais au départ et à l'arrivée

a) Tout fonctionnaire qui se rend au siège du Bureau international ou qui en part peut demander le paiement d'une somme de 80 francs suisses pour lui-même et de 27 francs suisses pour chacune des personnes à sa charge, en remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée pour tout voyage autorisé d'aller ou de retour. Lorsqu'un voyage à partir ou à destination du lieu d'affectation comprend un certain nombre d'arrêts autorisés, le lieu le plus éloigné du lieu d'affectation est considéré comme le point d'arrivée ou de départ. Cette indemnité pour faux frais est réputée couvrir les frais de taxi ou de déplacement par un moyen de transport public, les frais de transport de bagages et toutes autres dépenses accessoires encourues au départ et à l'arrivée, à l'exception des frais d'expédition jusqu'au lieu de résidence du fonctionnaire des gros bagages autorisés qui ne sont pas acceptés dans les moyens de transport public.

b) – c) [Sans changement.]

Prime d'affectation – Disposition 7.18.1a)

TENEUR ACTUELLE

TENEUR PROPOSÉE

Prime d'affectation

Prime d'affectation

a) Compte tenu des clauses ci-après, un fonctionnaire qui voyage aux frais du Bureau international lors de son engagement reçoit une prime d'affectation pour lui-même et pour les personnes à sa charge si la durée prévue de son engagement est d'une année au moins. Cette prime représente toute la contribution du Bureau international au financement des dépenses exceptionnelles que le fonctionnaire doit faire pour lui-même et pour les personnes à sa charge immédiatement après leur arrivée à Genève.

b) – f) [Sans changement.]

a) Compte tenu des clauses ci-après, un fonctionnaire qui voyage aux frais du Bureau international lors de son engagement reçoit une prime d'affectation pour lui-même et pour les personnes à sa charge si la durée prévue de son engagement est d'une année au moins. Cette prime représente toute la contribution du Bureau international au financement des dépenses exceptionnelles que le fonctionnaire doit faire pour lui-même et pour les personnes à sa charge immédiatement après leur arrivée au lieu d'affectation.

b) – f) [Sans changement.]

Transport du corps d'un fonctionnaire décédé ou d'une personne à charge – Disposition 7.1.24

TENEUR ACTUELLE

TENEUR PROPOSÉE

Transport du corps d'un fonctionnaire décédé  
ou d'une personne à charge

Si un fonctionnaire, son conjoint ou un enfant à sa charge vient à décéder, le Bureau international paie les frais de transport depuis Genève (ou, si le décès est survenu au cours d'une mission officielle hors de Genève, depuis le lieu du décès) jusqu'au lieu où le défunt avait le droit de retourner aux frais du Bureau international. Le montant remboursé comprend une somme appropriée pour l'embaumement du corps. Si le défunt est enterré ou incinéré sur place, le Bureau international peut rembourser les frais d'enterrement ou d'incinération dans les limites d'un montant raisonnable.

Transport du corps d'un fonctionnaire décédé  
ou d'une personne à charge

Si un fonctionnaire, son conjoint ou un enfant à sa charge vient à décéder, le Bureau international paie les frais de transport depuis le lieu d'affectation (ou, si le décès est survenu au cours d'une mission officielle hors du lieu d'affectation, depuis le lieu du décès) jusqu'au lieu où le défunt avait le droit de retourner aux frais du Bureau international. Le montant remboursé comprend une somme appropriée pour l'embaumement du corps. Si le défunt est enterré ou incinéré sur place, le Bureau international peut rembourser les frais d'enterrement ou d'incinération dans les limites d'un montant raisonnable.

Frais de déménagement – Disposition 7.1.25c)

TENEUR ACTUELLE

Frais de déménagement

a) Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Règlement, le Bureau international paie, dans les cas ci-après, les frais de déménagement du mobilier et des effets personnels des fonctionnaires recrutés sur le plan international :

- 1) lors de l'engagement initial, à condition que l'intéressé ait été nommé pour une période d'au moins deux ans;
- 2) Si l'intéressé a été engagé initialement pour une période inférieure à deux ans et si son engagement est prolongé de telle sorte que, compte tenu de la prolongation, il porte sur une période d'une durée au moins égale à deux ans à compter de la date de sa nomination initiale, lors de cette prolongation;
- 3) lors de la cessation de service, à condition que l'intéressé ait été nommé pour deux ans au moins ou qu'il ait accompli deux ans au moins de service continu.

b) [Sans changement.]

c) Dans le cas prévu à l'alinéa a)3), le Bureau international paie les frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis Genève jusqu'au lieu où le fonctionnaire a le droit de retourner aux frais du Bureau international, ou jusqu'à tout autre lieu que le Directeur général peut autoriser dans des cas exceptionnels et aux conditions qu'il juge appropriées; toutefois, le mobilier et les effets personnels doivent avoir été en la possession de l'intéressé au moment de la cessation de service, et ils ne doivent être transportés que pour son usage personnel.

d) – g) [Sans changement.]

TENEUR PROPOSÉE

Frais de déménagement

a) [Sans changement.]

b) [Sans changement.]

c) Dans le cas prévu à l'alinéa a)3), le Bureau international paie les frais de déménagement du mobilier et des effets personnels depuis le lieu d'affectation jusqu'au lieu où le fonctionnaire a le droit de retourner aux frais du Bureau international, ou jusqu'à tout autre lieu que le Directeur général peut autoriser dans des cas exceptionnels et aux conditions qu'il juge appropriées; toutefois, le mobilier et les effets personnels doivent avoir été en la possession de l'intéressé au moment de la cessation de service, et ils ne doivent être transportés que pour son usage personnel.

d) – g) [Sans changement.]



WO/CC/45/1

ANNEXE IX

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Congé annuel – Disposition 5.1.1d)

TENEUR PRÉCÉDENTE

TENEUR ACTUELLE

Congé annuel

Congé annuel

a) – c) [Sans changement.]

a) – c) [Sans changement.]

d) La moitié au plus du nombre des jours de congé annuel dus au cours d'une année civile peut être reportée de cette année sur la suivante, et le total des congés annuels reportés ne peut dépasser soixante jours.

d) Les jours de congé annuel peuvent être accumulés, à condition que le total des congés annuels reportés d'une année civile à la suivante ne dépasse pas 90 jours.

e) – g) [Sans changement.]

e) – g) [Sans changement.]

[L'annexe X suit]

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Assurance maladie – Disposition 6.2.1b)

TENEUR PRÉCÉDENTE

TENEUR ACTUELLE

Assurance maladie

Assurance maladie

- a) [Sans changement.]
- b) Aux fins de la présente disposition, sont considérés comme personnes à charge :
  - i) le conjoint;
  - ii) les enfants à charge;
  - iii) l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.
- c) – e) [Sans changement.]

- a) [Sans changement.]
- b) Aux fins de la présente disposition, sont considérés comme personnes à charge :
  - i) le conjoint;
  - ii) les enfants à charge définis aux articles 3.2d) et 3.2f) de la partie C du Manuel administratif;
  - iii) l'une des personnes suivantes : un père à charge, une mère à charge, un frère à charge ou une sœur à charge.
- c) – e) [Sans changement.]

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Congé de maladie – Dispositions 6.2.2a)2) et 6.2.2a)6)

TENEUR PRÉCÉDENTE

TENEUR ACTUELLE

Congé de maladie

Congé de maladie

a) Les fonctionnaires qui sont empêchés par une maladie ou un accident d'accomplir leur tâche ou qui ne peuvent se rendre à leur travail par suite de dispositions visant à protéger la santé publique bénéficient d'un congé de maladie conformément aux dispositions ci-après.

a) Les fonctionnaires qui sont empêchés par une maladie ou un accident d'accomplir leur tâche ou qui ne peuvent se rendre à leur travail par suite de dispositions visant à protéger la santé publique bénéficient d'un congé de maladie conformément aux dispositions ci-après.

1) Tout congé de maladie doit être approuvé au nom du Directeur général.

1) [Sans changement.]

2) Les fonctionnaires qui ont accompli moins de trois ans de service continu ont droit à un congé de maladie à plein traitement pendant trois mois au maximum et à demi-traitement pendant trois mois au maximum au cours d'une période de 12 mois consécutifs, étant entendu que le total de congé de maladie autorisé au cours d'une période de quatre années consécutives ne peut dépasser 18 mois, dont neuf mois à plein traitement et neuf mois à demi-traitement.

2) Les fonctionnaires qui ont accompli moins de trois ans de service continu ont droit à un congé de maladie à plein traitement pendant trois mois au maximum et à demi-traitement pendant trois mois au maximum au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

3) Les fonctionnaires qui ont accompli au moins trois ans de service continu ont droit à un congé de maladie d'une durée maximum de 18 mois, dont neuf mois à plein traitement et neuf mois à demi-traitement, au cours d'une période de quatre années consécutives.

3) [Sans changement.]

## Annexe XI, page 2

- 4) Les fonctionnaires qui ne peuvent se rendre à leur travail pour cause de maladie ou d'accident doivent en aviser le plus tôt possible leur chef de service. S'ils en ont la possibilité, ils doivent se présenter au médecin-conseil avant de s'absenter.
- 4) [Sans changement.]
- 5) A moins d'une autorisation du Directeur général, aucun fonctionnaire ne peut bénéficier d'un congé de maladie de plus de trois jours ouvrables consécutifs s'il ne présente pas un certificat d'un médecin dûment qualifié attestant qu'il n'est pas en état d'exercer ses fonctions et indiquant la durée probable de l'absence. Sauf en cas de force majeure, ce certificat doit être remis au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable qui suit le début de l'absence.
- 5) [Sans changement.]
- 6) Si un fonctionnaire a pris au cours de la même année sept jours ouvrables de congé de maladie sans fournir de certificat, il doit justifier par un certificat médical tous autres jours d'absence pendant l'année en question; sinon, ces jours d'absence sont déduits de son congé annuel ou comptés comme congé spécial sans traitement si son congé annuel est épuisé.
- 6) Si un fonctionnaire a pris au cours de la même année 15 jours ouvrables de congé de maladie sans fournir de certificat, dont sept jours au maximum peuvent être utilisés pour des urgences familiales, il doit justifier par un certificat médical tous autres jours d'absence pendant l'année en question; sinon, ces jours d'absence sont déduits de son congé annuel ou comptés comme congé spécial sans traitement si son congé annuel est épuisé.
- 7) Un fonctionnaire peut, à tout moment, être requis de fournir un certificat médical concernant son état de santé, ou de se faire examiner par un médecin que le Directeur général désigne. Si le Directeur général a l'assurance que le fonctionnaire est en état de reprendre son travail, il peut refuser de prolonger le congé de maladie ou mettre fin au congé accordé; il est entendu cependant que, sur demande de l'intéressé, la question est soumise à un médecin tiers ou à une commission médicale agréée par le Directeur général et le fonctionnaire.
- 7) [Sans changement.]
- 8) Un fonctionnaire en congé de maladie ne doit pas quitter la région de son lieu d'affectation sans l'autorisation préalable du Directeur général.
- 8) [Sans changement.]

ANNEXE XII

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Frais de voyage divers – Disposition 7.1.17

TENEUR PRÉCÉDENTE

TENEUR ACTUELLE

Frais de voyage divers

Frais de voyage divers

Les autres dépenses qu'un fonctionnaire doit faire à l'occasion d'une mission ou d'un voyage autorisé sont remboursées par le Bureau international une fois le voyage terminé, à condition que l'intéressé établisse la nécessité de ces dépenses et en indique la nature, et qu'il présente des reçus qui seront normalement exigés pour toute dépense supérieure à 6 dollars des États-Unis<sup>1</sup>. En principe, seules sont remboursées les dépenses énumérées ci-après, qui, dans la mesure du possible, doivent avoir été autorisées d'avance :

- 1) l'utilisation de moyens de transport locaux à un autre moment qu'à l'arrivée;
- 2) communications téléphoniques et télégraphiques pour le compte du Bureau international;
- 3) acheminement de bagages autorisés par un service de messageries;
- 4) location d'un bureau pour les besoins du service;
- 5) emploi de sténographes ou de dactylographes ou location de machines à écrire pour la rédaction de lettres ou de rapports officiels;
- 6) transport ou entreposage de bagages ou d'objets utilisés pour le compte du Bureau international.

Les autres dépenses qu'un fonctionnaire doit faire à l'occasion d'une mission ou d'un voyage autorisé sont remboursées par le Bureau international une fois le voyage terminé, à condition que l'intéressé établisse la nécessité de ces dépenses et en indique la nature, et qu'il présente des reçus qui seront normalement exigés pour toute dépense supérieure à 20 dollars des États-Unis. En principe, seules sont remboursées les dépenses énumérées ci-après, qui, dans la mesure du possible, doivent avoir été autorisées d'avance :

- 1) – 6) [Sans changement.]

[L'annexe XIII suit]

ANNEXE XIII

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Perte du droit au paiement des frais de déménagement – Disposition 7.1.26c)

TENEUR PRÉCÉDENTE

Perte du droit au paiement des frais de déménagement

- a) En principe, un fonctionnaire qui donne sa démission avant d'avoir accompli deux ans de service n'a pas droit au paiement des frais de déménagement.
- b) Le Bureau international ne paie pas les frais de déménagement lorsque l'on ne compte pas que l'intéressé restera au service du Bureau international plus de six mois après la date prévue pour l'arrivée de son mobilier et de ses effets personnels.
- c) Le Bureau international ne paie pas les frais de déménagement si le déménagement n'est pas entrepris dans l'année qui suit la date de cessation de service.

TENEUR ACTUELLE

Perte du droit au paiement des frais de déménagement

- a) En principe, un fonctionnaire qui donne sa démission avant d'avoir accompli deux ans de service n'a pas droit au paiement des frais de déménagement.
- b) Le Bureau international ne paie pas les frais de déménagement lorsque l'on ne compte pas que l'intéressé restera au service du Bureau international plus de six mois après la date prévue pour l'arrivée de son mobilier et de ses effets personnels.
- c) Le Bureau international ne paie pas les frais de déménagement si le déménagement n'est pas entrepris dans les deux ans suivant la date de cessation de service. Si toutefois le mari et la femme sont l'un et l'autre fonctionnaires du Bureau international et si celui des deux conjoints dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais de déménagement, ce délai ne vient à expiration qu'au bout de deux ans après la date de la cessation de service de son conjoint.